Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1966)

Rubrik: Février 1966

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret concernant l'organisation du Conseil-exécutif

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution cantonale, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Organisation générale

Article premier. Le Conseil-exécutif comprend une Section présidentielle et les 14 Directions suivantes:

- économie publique
- hygiène publique
- justice
- police
- affaires militaires
- cultes
- finances et domaines
- instruction publique
- travaux publics
- transports, énergie et économie hydraulique
- forêts
- agriculture
- œuvres sociales
- affaires communales

Section présidentielle

Art. 2. ¹ La Section présidentielle est dirigée par le président du Conseil-exécutif en charge. La Chancellerie de l'Etat lui est subordonnée.

² La Section présidentielle traite les affaires qui concernent le Conseil-exécutif dans son ensemble. Elle soumet à ce dernier des propositions concernant l'exercice des droits populaires, ainsi que les élections et votations cantonales.

2 févri**er** 1966

- ³ Elle instruit les recours formés contre les décisions de la Direction de la justice.
- ⁴ Elle assure les rapports entre le Conseil-exécutif et le Grand Conseil.
- Art. 3. Les attributions et l'organisation de chacune des Directions font l'objet d'un décret du Grand Conseil.

Directions
a) Compétences et organisation

- Art. 4. Au début de chaque législature, le Grand Conseil, sur pro- b) Répartition position du Conseil-exécutif, répartit les Directions entre les membres de ce dernier; il en est de même après chaque élection partielle.
- Art. 5. Le Conseil-exécutif peut, sur la proposition d'un de ses membres, le décharger temporairement d'une ou plusieurs des branches d'activité de sa Direction et les assigner à un autre Directeur.

c) Cas spéciaux

- Art. 6. ¹ Au début de chaque législature et après chaque élection de Suppléance complémentaire, le Conseil-exécutif désigne le suppléant ordinaire du chef de chaque Direction.
- ² En cas d'empêchement ou de vacance de longue durée, le Conseilexécutif peut assigner à la Direction en cause un suppléant extraordinaire.
- Art. 7. ¹ Pour le cas où le pays serait impliqué dans une guerre, le Conseil-exécutif prendra toutes les mesures propres à assurer dans la mesure des possibilités la poursuite de son activité, ainsi que la marche de l'appareil administratif et judiciaire. Il en est de même lorsque des événements naturels ou des catastrophes provoquent un état de nécessité.

e) En cas de guerre et état de nécessité

² Ces mesures peuvent porter en particulier sur la fusion de Directions et de branches de l'administration ou sur une modification de leur organisation, sur une délégation d'attributions à des autorités de district ou communales ou à d'autres organismes, sur l'institution de mandataires spéciaux, ainsi que sur le remplacement d'autorités ou de fonctionnaires mis dans l'impossibilité de poursuivre leur activité.

Conflit de compétence Art. 8. Le Conseil-exécutif statue sur les conflits de compétence pouvant surgir entre les Directions, après avoir pris l'avis de la Direction de la justice.

Décisions

Art. 9. En règle générale, toute décision du Conseil-exécutif est prise sur la base d'un rapport et d'un projet d'arrêté soumis par la Direction que l'affaire concerne et signés par le Directeur ou son suppléant.

Rapports joints Art. 10. ¹ Chaque Direction soumettra pour préavis aux autres Directions et à la Chancellerie de l'Etat les projets de lois, d'arrêtés populaires, de décrets ou d'ordonnances qu'elle se propose de présenter au Conseil-exécutif.

² Les projets de décision comportant une dépense ne peuvent être présentés au Conseil-exécutif qu'avec le préavis de la Direction des finances.

Décisions, signature et notification Art. 11. ¹ Les décisions du Conseil-exécutif sont signées par le président et le chancelier, les extraits du procès-verbal par le chancelier seul.

² Les lettres du Conseil-exécutif sont adressées aux intéressés par la Chancellerie de l'Etat; les autres décisions sont transmises avec le dossier par les soins de la Chancellerie de l'Etat à la Direction qu'elles concernent en vue de la notification aux intéressés.

Règlements du Conseilexécutif Art. 12. Le Conseil-exécutif fixe par voie de règlement les détails de son organisation, en particulier le mode de procéder aux délibérations, aux votations et aux élections, ainsi que les cas d'incapacité de ses membres.

Entrée en vigueur Art. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juin 1966. Il abroge celui du 30 août 1898 concernant les Directions du Conseil-exécutif.

Berne, 2 février 1966.

Règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition de la Conférence des présidents,

arrête:

I.

L'article 59, alinéa 4, du Règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 reçoit la teneur suivante:

⁴ La Commission de rédaction se compose du chancelier de l'Etat, du professeur de droit administratif bernois à l'Université, ainsi que d'un juge d'appel d'expression française et d'un secrétaire de direction désignés tous deux par le Conseil-exécutif. Le chancelier de l'Etat préside et désigne au besoin des suppléants. Le président de la commission du Grand Conseil chargée de l'examen du projet fait partie de la Commission de rédaction à titre non permanent; il a voix consultative.

II.

La présente modification entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 2 février 1966.

Règlement du Grand Conseil du 12 novembre 1940 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur la proposition de la Conférence des présidents,

arrête:

I.

L'article 34 du Règlement du Grand Conseil est complété de la manière suivante:

f) une Commission routière

II.

Le Règlement est complété par un article 39bis de la teneur suivante:

Art. 39bis. La Commission routière comprend 13 membres. Elle examine les propositions qui lui sont soumises en vue d'un programme multiannuel de constructions routières, ainsi que des programmes de travaux à court terme qui en découlent, avec un ordre d'urgence pour les divers objets; elle présente des propositions au Grand Conseil. Le Directeur des travaux publics et l'ingénieur cantonal en chef assistent aux séances avec voix consultative. Les Directions de la police et des finances seront invitées à s'y faire représenter.

III.

8 février 1966

Les présentes modifications entreront en vigueur au 1er juin 1966.

Berne, 8 février 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Décret concernant la procédure d'octroi des permis de bâtir

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 27 et 37, de la loi du 26 janvier 1958 sur la réglementation des constructions,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Obligation du permis a) Permis de bâtir Article premier. ¹ Un permis de bâtir doit être obtenu avant le début des travaux pour:

- a) la construction de nouveaux bâtiments;
- b) les transformations de bâtiments ou parties de bâtiments existants, par lesquelles peuvent être touchés des intérêts publics ou des intérêts juridiquement protégés d'un voisin.
- ² Les citernes établies sur le sol, les installations d'accumulation de gaz des services publics, les distributeurs d'essence et de lubrifiant, ainsi que toutes autres installations semblables à des bâtiments sont réputés bâtiments au sens du présent décret.
 - ³ L'article 2 est réservé.

b) Petit permis de bâtir

- Art. 2. ¹ Sous réserve de l'alinéa 4, un petit permis de bâtir doit être obtenu avant le début des travaux pour:
 - a) la construction ou les transformations de petits bâtiments sans installations de chauffage, non habités de manière permanente, lorsque les frais de construction probables sont inférieurs à 5000 francs;

b) la démolition de bâtiments;

9 février 1966

- c) les transformations non essentielles d'un bâtiment;
- d) l'installation et la transformation de foyers et de cheminées, lorsqu'il s'agit de mesures de construction, ainsi que de réservoirs pour huile de chauffage;
- e) la conformation voyante des façades quant au matériel ou à la couleur;
- f) les constructions qui ne sont pas établies à demeure (constructions mobilières);
- g) les caravanes habitables, pour autant qu'elles sont posées au même endroit plus de trois mois au total par année civile, hors d'une place de camping autorisée;
- h) l'établissement et la transformation d'installations telles qu'ascenseurs, entrées de caves, fosses à purin, à fumier et à ordures, installations d'épuration domestiques, fosses de décantation pour eaux usées, puits perdus, piscines;
- i) les clôtures fixes bordant les voies publiques et les rives dignes de protection des lacs, des rivières et des ruisseaux, ainsi que les murs de soutènement et de revêtement et les transformations de terrain, telles que comblements et creusages, excédant 1 m 20;
- k) l'établissement et l'exploitation de places de camping, de carrières, de gravières et de glaisières, de places de dépôt hors des zones industrielles pour les produits artisanaux et industriels, tels que matériaux de construction (dépôts-ateliers) et nouvelles automobiles, pour les autos livrées à la démolition et autres vieux matériaux;
- l) l'établissement et la correction de routes et de conduites privées destinées à l'équipement de terrain à bâtir;
- m) mâts privés pour antennes.
- ² L'autorité communale compétente tranche la demande sous réserve des autorisations spéciales nécessaires (art. 8), en règle générale dans les trente jours dès son dépôt.
- ³ Pour l'application des prescriptions concernant la police du feu, avant l'octroi de l'autorisation on requerra, en cas de doute, un rap-

port de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière. Si des exigences de la protection des sites ou de la nature sont mises en cause, la demande sera, préalablement à la décision, présentée à la Direction compétente du Conseil-exécutif. Les prescriptions du présent décret sont au surplus applicables par analogie au petit permis de bâtir.

⁴ Lorsque des intérêts publics importants ou des intérêts notables d'un voisin sont touchés, ou que la demande relative à un petit permis de bâtir est connexe à une demande de permis de bâtir ordinaire, il y a lieu de procéder selon les dispositions qui suivent. En cas de contestation, la Direction des travaux publics décide en dernier ressort de la procédure à appliquer.

Autres cas de permis Art. 3. Dans leurs règlements, les communes peuvent soumettre à un permis d'autres constructions, installations et mesures en rapport avec les constructions et, de façon générale, édicter des prescriptions de détail sur la procédure d'autorisation.

Demande de permis de bâtir Art. 4. ¹ La demande de permis de bâtir doit être adressée par écrit au Conseil communal ou à l'organe compétent selon le règlement de construction de la commune sur le territoire de laquelle la construction ou la mesure est projetée.

² Elle contiendra en particulier:

- a) la désignation de la parcelle à bâtir;
- b) des indications suffisantes sur les voies d'accès;
- c) les noms et adresses du propriétaire du fonds, du maître de l'ouvrage et de son représentant autorisé, de l'auteur du projet et du conducteur des travaux responsable;
- d) le but de la construction, ses dimensions principales; une description du genre de construction, des principaux matériaux qui seront utilisés, du genre et de la couleur de la toiture;
- e) lorsque des dispositions légales l'exigent, les indications sur la situation, l'aménagement et la réglementation juridique satisfaisante des places de stationnement pour véhicules à moteur, et des places de jeu pour enfants sur terrain privé;
- f) pour les constructions artisanales et industrielles, le nombre probable des personnes qui y seront occupées;

g) lorsque des dispositions légales l'exigent, le degré prévu d'utilisation du terrain (coefficient d'utilisation, etc.).

9 février 1966

- ³ La demande de permis de bâtir sera signée par le requérant et par l'auteur du projet, et en outre, pour les constructions érigées sur le terrain d'autrui, par le propriétaire du fonds.
 - ⁴ En principe, la demande sera établie sur une formule officielle.
- Art. 5. ¹ S'il s'agit d'une construction étendue ou que la situation juridique n'est pas claire, on peut avec l'assentiment de l'autorité de police des constructions adresser une demande générale de permis de bâtir avant la demande de permis proprement dite.

Demande générale de permis de bâtir

- ² Cette demande générale ne porte que sur l'implantation de l'ouvrage (situation, apparence extérieure, etc.) et éventuellement sur l'équipement dans ses grandes lignes en matière de routes, d'approvisionnement en eau et d'installations pour les eaux usées. Par analogie à l'article 6 seront joints à la demande un avant-projet à l'échelle 1:100, ainsi que les autres pièces nécessaires pour la décision.
- ³ Les demandes générales de permis de bâtir sont traitées comme des demandes ordinaires. La décision a force obligatoire pour les autorités appelées à connaître ultérieurement de la demande ordinaire, sous réserve des permis spéciaux et de l'article 22, alinéa 3.
- Art. 6. Pour l'érection ou la transformation d'un bâtiment seront joints à la demande de permis, sur papier fort plié en format A4, en justificatives deux exemplaires au moins:

Plans et autres pièces a) dispositions générales

- a) un plan de situation conforme à l'article 7;
- b) d'autres plans à l'échelle 1:100 ou 1:50, à savoir:
 - les plans des différents étages indiquant la destination des locaux, leurs longueurs et largeurs et l'épaisseur des murs (mesures en chiffres), ainsi que les foyers et les cheminées;
 - les coupes nécessaires à la compréhension du projet avec indication chiffrée de l'épaisseur des planchers, du vide d'étage, de la distance entre l'entrait et le dessus du chevron, mesurée en nu de la façade. Sur les coupes on indiquera la cote du sol fini des rezde-chaussées au-dessus du niveau de la mer ou d'un point fixe

- porté sur le plan de situation et demeurant durant la période de construction;
- les plans de toutes les façades avec indication de cote d'altitude du sol fini au rez-de-chaussée. En cas de construction en ordre contigu, les façades des bâtiments contigus seront également indiquées dans la mesure où cela est nécessaire;
- c) les demandes de permis spéciaux conformément à l'article 8, alinéa 1, lettres a à h, pour autant qu'elles ne sont pas comprises dans la demande de permis de bâtir ou n'ont pas été adressées préalablement.
- ² Sur le plan du rez-de-chaussée ou sur le plan de situation, on indiquera la position des coupes. Sur les plans des coupes et des façades, on indiquera le terrain existant en pointillé et le terrain définitivement aménagé par une ligne continue.
- ³ En outre, les plans indiqueront: le nombre et l'installation des places de stationnement prévues pour les véhicules à moteur, la situation et l'étendue des places de jeux projetées pour enfants, la structure existante et prévue du terrain (raccordement des bâtiments, talus, murs de soutènement) et les clôtures fixes.
- ⁴ Les plans seront datés, signés de leurs auteurs et du requérant, et munis du visa de contrôle de l'autorité de police des constructions. Après l'octroi du permis de bâtir, le dossier est transmis à la commune qui remet un jeu de plans au requérant et conserve les autres dossiers et plans à l'intention des organes de surveillance.

b) cas spéciaux

- ⁵ En cas de transformation, les plans feront ressortir quelles parties du bâtiment subsistent, lesquelles seront démolies et lesquelles seront reconstruites.
- ⁶ Dans les cas de permis mentionnés à l'article premier, alinéa 2, et à l'article 2, seront joints à la demande les indications et plans nécessaires pour juger des travaux.
- ⁷Les autorités de police des constructions peuvent exiger d'autres documents, tels que des calculs statiques, des plans de construction et des maquettes ou, lorsque les circonstances le justifient, notamment lorsqu'il s'agit de projets de constructions peu importants, dispenser

le requérant de l'obligation de fournir certaines indications ou pièces exigées au présent article.

9 février 1966

Art. 7. ¹ Le plan de situation indiquera notamment:

Plan de situation

- les limites et le numéro de la parcelle à bâtir, le nom de son propriétaire;
- les parcelles voisines, leurs numéros et les noms de leurs propriétaires;
- les noms des rues et des lieux-dits:
- les lisières de forêt distantes de moins de 30 m du bâtiment prévu;
- le dessin des bâtiments et installations existants, ainsi que de ceux qui sont prévus;
- les distances en chiffre des constructions projetées aux routes, aux limites des parcelles voisines et, au besoin, aux bâtiments voisins, les mesures extérieures les plus importantes du plan du bâtiment;
- les voies d'accès, les places de stationnement nécessaires, en particulier pour les constructions dont l'utilisation entraîne un trafic important de véhicules à moteur, et les places de jeux pour enfants prescrites;
- les lignes des routes, des constructions et des niveaux (cotes de niveau) existantes et celles qui sont inscrites dans un plan de routes ou d'alignement déposé publiquement et, au besoin, les conduites publiques et les lignes de délimitation des zones de construction;
- l'orientation par rapport au nord.
- ² Dans les zones du canton ayant fait l'objet de mensurations cadastrales, les inscriptions doivent être portées sur une copie du plan cadastral signée par le géomètre d'arrondissement compétent. Les inscriptions de police des constructions seront d'une couleur différente des autres inscriptions. Les alignements non sanctionnés par le Conseil-exécutif seront désignés comme tels.
- ³ Le plan de situation sera daté et signé par le requérant et l'auteur du projet.
- ⁴ L'organe communal compétent atteste sur le plan que les inscriptions de police des constructions sont exactes et complètes.

Permis spéciaux

- Art. 8. ¹ Des demandes de permis spéciaux basés sur les dispositions de lois correspondantes doivent notamment être présentées pour:
 - a) l'aménagement ou la modification essentielle de voies d'accès;
 - b) le raccordement à une installation publique d'amenée d'eau;
 - c) les installations et aménagements servant à la protection des eaux, tels les raccordements de canalisations, ou celles qui peuvent mettre les eaux en danger et les installations qui tombent sous le coup de la loi sur la police des travaux hydrauliques;
 - d) les mesures concernant la protection civile (sans calcul des frais supplémentaires);
 - e) les constructions soumises aux lois sur le travail, sur l'industrie ou sur les auberges;
 - f) les cas de changement de destination de biens-fonds qui ont été améliorés au moyen de fonds publics, selon la loi sur les améliorations foncières;
 - g) les installations situées dans la zone d'interdiction de bâtir le long des voies publiques;
 - h) la réduction de la distance légale des maisons d'habitation et autres constructions avec foyers à la forêt;
 - i) les excavations, les remblais et autres modifications semblables de terrains par lesquelles la sécurité des voies publiques peut être mise en danger;
 - k) les excavations sur le domaine public et l'utilisation de ce dernier pour les travaux de constructions. S'il s'agit d'une route appartenant à l'Etat, l'autorisation de l'ingénieur d'arrondissement compétent est nécessaire:
 - les installations fixes destinées à la conservation et au transport de liquides et de gaz dangereux;
- m) les réclames extérieures, les distributeurs automatiques de marchandises, les vitrines d'exposition et installations semblables;
- n) la pose de signaux en vue de restreindre la circulation, d'interdire des routes, etc.

² Les demandes de permis spéciaux doivent être faites en principe sur des formules officielles.

9 février 1966

Art. 9. ¹ En déposant la demande de permis, le requérant devra piqueter et profiler le bâtiment projeté ou la transformation du bâtiment.

Profils

- ² Les hauteurs des corniches principales et l'inclinaison des lignes du toit, notamment, seront marquées aux angles du bâtiment.
- ³ Les profils seront maintenus jusqu'à l'entrée en force de la décision sur le projet de construction.
- ⁴ L'autorité compétente pour délivrer le permis de bâtir peut, pour des bâtiments élevés (art. 16), accorder des facilités lorsque les profils nécessaires pour l'étude du projet ont été dressés pendant le dépôt public des prescriptions spéciales de construction.
- Art. 10. ¹ Les requêtes insuffisantes ou incomplètes seront renvoyées pour qu'il soit remédié à leurs vices.

Publication et dépôt public

- ² Dès que les documents sont au complet, la demande de permis de bâtir est publiée aux frais du requérant:
 - a) dans deux numéros successifs de la feuille officielle locale ou, à défaut, de la manière usuelle;
 - b) en outre, lorsqu'il s'agit de constructions soumises à la loi sur l'industrie, une fois dans la «Feuille officielle».
- ³ La demande de permis de bâtir et les demandes annexes d'autorisations de police industrielle sont publiées ensemble.
- ⁴ La durée du dépôt public du dossier et des plans est de trente jours et court à partir de la première publication dans les organes de publication officiels, pour les constructions soumises à la loi sur l'industrie dès la publication dans la «Feuille officielle». La publication indique avec précision le lieu de dépôt.
- ⁵ La demande ordinaire faisant suite à une autorisation générale n'est pas publiée, à moins qu'elle ne touche des intérêts publics dans une mesure plus accentuée que la demande précédente. Si le projet exécutoire n'est pas publié, les voisins, dont les intérêts juridiquement

protégés sont touchés de façon supplémentaire, seront avertis individuellement par lettre recommandée.

- ⁶ La publication et les communications écrites indiquent que des oppositions au projet, faites par écrit et motivées, peuvent être déposées pendant le délai de mise à l'enquête. Le lieu du dépôt de celles-ci est en outre indiqué.
- ⁷ La Direction des travaux publics émettra les instructions nécessaires pour rendre les publications uniformes.

Oppositions

- Art. 11. ¹ Toute personne ayant un intérêt digne de protection à faire valoir contre un projet de construction peut déposer une opposition écrite et motivée.
- ² Les oppositions dirigées contre la demande de permis sont réputées faites en temps utile lorsqu'elles ont été consignées à un bureau postal suisse le dernier jour du délai au plus tard.
- ³ Si les signataires d'une opposition collective ne désignent pas de représentant, le premier signataire est considéré comme tel. Le représentant a tout pouvoir pour retirer l'opposition.

Pourparlers de conciliation

- Art. 12. ¹ En cas d'opposition, le conseil communal ou l'organe communal compétent convoque le requérant et les opposants à des pourparlers de conciliation.
- ² Le résultat des pourparlers est consigné dans un procès-verbal. Ce dernier sera soumis aux intéressés pour signature et joint au dossier.

Examen de la demande

- Art. 13. ¹ Le conseil communal ou l'autorité compétente désignée par le règlement communal examine d'office si la demande de permis de bâtir satisfait aux prescriptions de droit public en vigueur.
- ² L'autorité de police des constructions peut commettre des experts pour l'examen du projet. Elle peut ordonner des examens du sol, des expertises de matériaux, des calculs statiques, des essais de résistance et autres examens, et demander les avances de frais nécessaires à cet effet.
 - ³ La question des frais est réglée par l'article 28.

Exceptions
a) Requête,
publication
de la
décision

Art. 14. ¹ La demande d'exception doit être faite par requête écrite motivée, en même temps que la demande de permis de bâtir. Si une demande d'exception est présentée, il convient de le mentionner dans la publication.

² Si la demande n'est pas publiée, les voisins intéressés sont avisés par pli recommandé qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier et qu'ils peuvent faire opposition dans un délai de vingt jours dès cette communication.

9 février 1966

- ³ Il ne sera tenu compte de demandes d'exception ultérieures que si le requérant établit un motif suffisant de son retard.
- ⁴ Les permis exceptionnels devenus inattaquables qui ont été accordés sur la base de demandes ultérieures au dépôt de la demande de permis de bâtir sont communiqués par pli recommandé aux voisins intéressés à une égalisation des charges, ou sont publiés.
- Art. 15. ¹ Si des exceptions peuvent être autorisées conformément aux prescriptions communales sur la police des constructions, la décision appartient au conseil communal ou à l'autorité compétente selon le règlement communal, sous réserve de l'approbation prévue à l'alinéa 2.

b) Compétence et moyens de recours

- ² La validité d'une exception est subordonnée à l'approbation du Conseil-exécutif ou de l'autorité inférieure de police des constructions désignée par lui. Cette prescription n'est pas applicable aux constructions mobilières et aux bâtisses qui sont manifestement de peu de dimensions.
- ³ La décision de l'autorité de surveillance peut être attaquée de manière indépendante.
- Art. 16. ¹ La notion de bâtiment élevé au sens de la loi sur la réglementation des constructions comprend les bâtiments excédant un certain nombre d'étages et les maisons-tours proprement dites. Sont réputés bâtiments élevés:

Notion
de bâtiment
élevé selon
la loi sur la
réglementation des
constructions

- a) dans les communes où la hauteur des bâtiments ou le nombre de leurs étages est limité par le règlement de construction: les bâtiments ayant une hauteur ou un nombre d'étages plus élevé que le règlement de construction ne l'autorise dans une zone de construction quelconque;
- b) dans les autres communes: les bâtiments comportant trois étages complets (rez-de-chaussée compris) et un aménagement des combles, ainsi que les bâtiments ayant quatre étages et plus.

² Les bâtiments élevés ne peuvent être autorisés que sur la base d'un plan d'alignement avec prescriptions spéciales de construction approuvé par le Conseil-exécutif.

Compensation des charges

- Art. 17. ¹ La demande de compensation des charges doit être déposée auprès de l'autorité communale compétente pendant le délai d'opposition de la procédure d'octroi de permis de bâtir.
- ² La communication ou la publication d'une autorisation exceptionnelle au sens de l'article 14, alinéa 4, mentionnera que des demandes d'égalisation des charges peuvent être déposées dans un délai de vingt jours dès la notification ou la publication.

Transmission de la demande

- Art. 18. ¹ L'autorité communale compétente transmet le dossier et les plans au préfet en règle générale dans les trente jours dès l'échéance du délai d'opposition avec son rapport et sa proposition pour autant qu'elle n'est pas elle-même habilitée à accorder le permis (art. 2).
- ² L'autorité communale indiquera clairement dans son rapport et sa proposition les dispositions contraires au projet de construction.

Art. 19. ¹ Le préfet transmet le dossier et les plans

a) à la Direction cantonale des travaux publics

- lorsque des motifs pertinents relatifs à la construction des routes publiques et des ouvrages de correction des eaux publiques, à la protection des eaux, à la sécurité du trafic et à l'enlaidissement d'un site ou d'un paysage dignes de protection s'opposent à la demande,
- lorsqu'il s'agit de l'aménagement ou d'une modification essentielle d'une voie d'accès à une route cantonale,
- lorsque la construction touche à une limite communale;
- b) à la Direction de l'économie publique, lorsque des prescriptions de police industrielle sont applicables;
- c) à la Direction de la police, lorsque des prescriptions relatives à la police des cinémas sont applicables;
- d) à la Direction de l'hygiène publique, lorsque des empêchements de police sanitaire sont invoqués;

Décision
a) par les
Directions
du Conseilexécutif
et l'Etablissement
d'assurance
immobilière

e) à l'Etablissement d'assurance immobilière, lorsque des questions relatives à la police du feu doivent être tranchées, ou qu'il y a lieu de statuer sur des demandes de permis de bâtir relatives à la construction au sens de l'ordonnance sur les mesures de sécurité (protection contre l'incendie) applicables aux bâtiments élevés (maisons-tours). 9 février 1966

- ² La Direction compétente ou l'Etablissement d'assurance immobilière tranche l'objection soulevée, le cas échéant après avoir pris l'avis de la Direction de la police sur les questions relatives à la sécurité du trafic. Si elle tient l'objection pour fondée, elle rejette la demande de permis. Dans le cas contraire, elle rend une décision intérimaire non susceptible de recours elle-même, qu'elle renvoie avec le dossier au préfet pour poursuivre la procédure.
- Art. 20. ¹ Le préfet accorde le permis de bâtir si la demande n'est pas contraire à des prescriptions de droit public ou s'il n'existe pas de motif d'opposition de police.

b) par le préfet

- ² Il tranche en même temps les oppositions déposées.
- ³ Le permis de bâtir réservera expressément les droits des tiers.
- ⁴ La décision du préfet sur la demande de permis et sur les oppositions (octroi du permis ou rejet de la demande) est notifiée par écrit et motivée à l'autorité communale compétente, au requérant et aux opposants, avec indication des moyens de recours.
- Art. 21. ¹ L'excavation des fondations et la construction ou les mesures en rapport ne peuvent débuter avant l'octroi du permis ou d'un permis provisoire selon l'article 24 pour un projet exécutoire.

Permis

- ² Le permis est valable pour le requérant, le propriétaire de la parcelle à bâtir et leurs ayants cause.
- Art. 22. ¹ Le permis de bâtir perd sa validité si, après un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, les conditions posées ne sont pas remplies ou si les travaux de construction n'ont pas commencé. La durée d'un procès n'est pas comptée pour le calcul de ce délai.

Déchéance, prolongation de délai

- ² L'autorité compétente pour l'octroi du permis peut prolonger le délai pour des motifs importants. Les demandes de prolongation du délai de plus d'une année doivent être publiées par application analogique de l'article 10.
- ³ Le permis général de bâtir perd sa validité si dans les six mois à compter de sa délivrance aucune demande de permis de bâtir n'est présentée pour un projet exécutoire.

Retrait

- Art. 23. ¹ Le permis de bâtir peut être retiré notamment dans les cas suivants:
 - a) lorsque le requérant l'a obtenu par de fausses indications;
 - b) lorsque, dans le délai d'une année dès l'achèvement de la construction ou de l'installation, des charges auxquelles le permis était subordonné n'ont pas été remplies ou ne l'ont pas été de manière correcte;
 - c) en cas d'inobservation fautive des délais fixés pour l'exécution (art. 29).
- ² En cas de retrait du permis, les dispositions de la loi sur la réglementation des constructions, concernant la suspension des travaux et le rétablissement de l'état antérieur conforme au droit sont applicables par analogie.

Permis provisoire Art. 24. Le préfet peut accorder exceptionnellement, avant ou après le dépôt des plans, un permis de bâtir provisoire, lorsque des intérêts publics ne sont pas touchés, qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à des oppositions ou que des oppositions n'ont pas été déposées durant le délai légal.

Modification du projet durant l'exécution

- Art. 25. ¹ Des modifications que le maître de l'ouvrage entend apporter à un projet autorisé avant ou durant les travaux de construction ne peuvent être réalisées qu'après avoir requis un permis supplémentaire ou, en cas de modification essentielle du projet autorisé, un nouveau permis.
- ² Pour la publication est applicable par analogie l'article 10, alinéa 5.

Début de la construction

Art. 26. ¹ Est réputé début de la construction dans les cas d'autorisations selon l'article premier régulièrement la réception du gabarit

par l'autorité compétente en matière de police des constructions; dans les autres cas, le début des travaux de construction.

9 février 1966

- ² A réception du gabarit, les travaux de construction proprement dits débuteront sans tarder.
- ³ Les travaux de construction seront autant que possible menés à bonne fin sans interruption.
- Art. 27. ¹ La décision concernant une demande de permis peut être attaquée dans les trente jours dès sa notification par écrit, par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

Moyens de recours

- ² Le recours appartient au requérant et aux opposants, dans la mesure où ils justifient d'un intérêt digne de protection à la contestation de la décision.
- ³ L'autorité communale compétente est admise à recourir lorsque sa proposition n'a pas été suivie et qu'au surplus les conditions de l'alinéa 2 sont remplies.
- ⁴ Le recours en matière de construction suit les prescriptions de la loi sur la justice administrative, en particulier celles relatives à la procédure écrite. Il n'y a en principe pas de tentative de conciliation.
- ⁵ La décision relative aux petits permis de construction (art. 2) est soumise à la procédure de plainte en matière communale conformément à la loi sur l'organisation communale.
- Art. 28. ¹ Le requérant supporte les frais de la procédure jusqu'à la première décision y comprise. L'organe de police des constructions compétent peut lui enjoindre de verser une avance de frais appropriée.

Frais

- ² Exceptionnellement, les frais occasionnés par une opposition peuvent, lorsqu'ils sont d'une importance démesurée, être mis en totalité ou en partie à la charge de l'opposant qui succombe.
- ³ Pour le surplus, les règles de la loi sur la justice administrative relatives à la répartition des frais sont applicables par analogie.
- Art. 29. L'autorité compétente pour l'octroi du permis peut fixer un délai pour l'achèvement d'une construction commencée, d'une installation ou d'une mesure autorisée.

Délai d'exécution des travaux Tarif des émoluments; formules

- Art. 30. ¹ La commune peut percevoir des émoluments pour les actes qui lui incombent en matière de police des constructions. Le tarif des émoluments est soumis à la sanction du Conseil-exécutif.
- ² La Direction cantonale des travaux publics établit les formules officielles nécessaires.

Mesures et peines

- Art. 31. ¹ Lorsqu'une construction est exécutée sans permis ou qu'elle l'est en violation des dispositions d'un permis, le conseil communal ou l'autorité communale compétente à teneur du règlement ordonne la suspension des travaux. Les prescriptions de la loi sur la réglementation des constructions font règle pour le rétablissement de l'état antérieur et pour les moyens de droit envers des mesures coercitives des organes de la police des constructions.
- ² Les infractions aux dispositions du présent décret ou aux décisions des autorités sont passibles d'amende de 1 franc à 2000 francs. Dans les cas graves et en cas de récidive, cette amende pourra aller jusqu'à 10 000 francs. Dans les cas très graves d'infraction intentionnelle, le juge pourra en outre prononcer une peine d'arrêts.
- ³ Si l'infraction a été commise dans l'exploitation commerciale d'une personne juridique, d'une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle. La personne juridique, la société en nom collectif ou en commandite répondent toutefois solidairement des amendes, émoluments et frais; elles ont qualité de partie au procès pénal.
- ⁴ L'Etat et les communes dont les prescriptions ont été transgressées exercent dans la procédure pénale les droits d'une partie et peuvent se faire représenter par leurs organes aux débats et en procédure de recours.

Entrée en vigueur

- Art. 32. ¹ Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.
- ² Toutes les prescriptions qui sont en contradiction avec ces dispositions sont abrogées, en particulier le décret du 13 mars 1900 concernant les formalités à observer pour obtenir des permis de bâtir et la pro-

cédure à suivre pour vider les oppositions formées contre les projets de construction, et l'ordonnance du 30 juin 1900 concernant les formules à employer pour les avis de construction et pour les permis de bâtir.

9 février 1966

³ Les prescriptions de police du feu concernant la couverture des bâtiments ne sont pas touchées par le présent décret.

Berne, 9 février 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Bircher

Le chancelier:

Hof

ACE nº 3288 du 10.5.66: Entrée en vigueur fixée au 1er juin 1966

Règlement du 10 avril 1964 de la Caisse de bourses et prêts de l'Université de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Le règlement du 10 avril 1964 est modifié comme suit:

- Art. 4, alinéa 1: La Caisse peut verser des bourses d'entretien et des bourses concernant les finances de cours dont le Conseil-exécutif fixe le montant maximum.
- Art. 6, alinéa 1: remplacer le terme «bourses» par «bourses d'entretien».
- Id., lettre b: aux citoyens suisses, dont le père ou la mère auprès duquel le requérant demeure a domicile fixe dans le canton de Berne; quant aux orphelins de père et de mère et aux étudiants de la 2^e voie de formation, âgés de plus de 25 ans, ils doivent avoir leur propre domicile fixe dans le canton de Berne;
- Id., nouvel alinéa 3: Les bourses concernant les finances de cours sont accessibles à tous les étudiants immatriculés à l'Université de Berne sans égard à leur domicile ou à leur nationalité.
- Art. 7, lettre a: (nouvelle teneur) l'étudiant qui requiert une bourse d'entretien ou un prêt doit être immatriculé dans une Université, celui qui requiert une bourse concernant les finances de cours doit l'être à l'Université de Berne;

Id., lettre d, 1^{re} phrase: pour les bourses d'entretien, on épuisera d'abord toutes les possibilités qu'offre le canton de domicile.

10 février 1966

- Id., lettre e: (nouvelle teneur) l'étudiant qui requiert une bourse d'entretien devra, en règle générale, avoir obtenu de son Université la remise des finances de cours ou une bourse les concernant.
 - Art. 8: biffer la dernière phrase de l'alinéa 1.
 - Art. 10, alinéa 1: ...de 11 à 20 membres.
- Id., alinéa 2, lettre a: 2 à 5 représentants de l'Etat proposés par la Direction de l'instruction publique;
- Id., alinéa 2, lettre b: 7 à 11 professeurs de l'Université proposés par le Sénat;
 - 2. Les présentes modifications entreront en vigueur au 1er avril 1966.

Berne, 10 février 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

Décret

du 19 novembre 1956 concernant l'organisation des offices des poursuites et de l'office des faillites du district de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article premier, alinéa 2, de la loi du 18 octobre 1891 concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, et l'article 176, alinéa 3, de la loi du 28 mai 1911 portant introduction du Code civil suisse,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Le décret du 19 novembre 1956 est modifié comme suit:

Article premier, alinéa 1: Le district de Berne élit deux à trois préposés aux poursuites et faillites. Le Conseil-exécutif fixe le nombre des préposés à élire selon la charge des affaires existantes.

II.

Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 février 1966.

Décret concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district du Bas-Simmental

Le Grand Conseil du canton de Berne, relatif au même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922

décrète:

Article premier. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district du Bas-Simmental.

- Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.
- Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district du Bas-Simmental demeurent réunies.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 15 février 1966.

Décret concernant l'organisation de la préfecture et de la présidence du tribunal dans le district de Laufon

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district de Laufon.

- Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.
- Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district de Laufon demeurent réunies.
- Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 15 février 1966.

Décret fixant la circonscription, l'organisation et la création des paroisses catholiques romaines du canton de Berne

15 févri**er** 1966

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 63, alinéa 2, de la Constitution cantonale, et l'article 8, alinéa 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. ¹ L'Eglise nationale catholique romaine se compose des paroisses énumérées à l'article 3 ci-après.

- ² Les paroisses existant sur le territoire des communes municipales de Berne et de Bienne forment des paroisses générales pour satisfaire à leurs tâches communes, notamment gérer leurs biens, percevoir les impôts paroissiaux et veiller à leurs intérêts matériels (art. 12 de la loi).
- ³ Les paroisses et les paroisses générales s'organisent conformément à la loi. Leurs règlements sont soumis à l'approbation du Conseilexécutif.
- Art. 2. ¹ Le Grand Conseil procède par voie de décret aux modifications de structure des paroisses existantes et à la création de nouvelles paroisses, à l'institution de nouveaux postes et à la suppression de postes existants (art. 19 de la loi).
- ² Des modifications de la circonscription de paroisses relevant d'une paroisse générale sont subordonnées à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 3. Sur la base du présent décret, la circonscription des paroisses est fixée à nouveau comme suit:

District d'Aarberg

- 1. Paroisse du Seeland, avec siège à Lyss:
- Elle comprend les communes du district d'Aarberg (sans Meikirch et Rapperswil);
- du district de Büren, les communes d'Arch, Büetigen, Büren s. Aar,
 Busswil près Büren, Diessbach près Büren, Dotzigen, Leuzigen,
 Meienried, Oberwil près Büren, Rüti près Büren et Wengi;
- -- les communes du district de Cerlier;
- du district de Nidau, les communes d'Aegerten, Bühl, Epsach, Hagneck, Hermrigen, Jens, Merzligen, Mörigen, Scheuren, Schwadernau, Studen, Täuffelen, Walperswil et Worben.

District d'Aarwangen

2. Paroisse de Langenthal:

Elle comprend les communes des districts d'Aarwangen, Wangen et Trachselwald (sans les communes de Lützelflüh et Rüegsau).

District de Berne

3. Paroisse de la Trinité, Berne:

Elle comprend la partie de la ville de Berne sise à gauche de l'Aar, sans les territoires attribués aux paroisses de St-Antoine, de St-Joseph et de St-Michel, de St-François et de la Ste-Croix; sur la rive droite de l'Aar, le bas Kirchenfeld comprenant le territoire allant de la Schönaubrücke le long du bord nord-ouest de la forêt du Dählhölzli jusqu'au Jubiläumsplatz, de là longeant la Luisenstrasse jusqu'à l'Englische Anlage et jusqu'à l'Aar.

4. Paroisse Ste-Marie, Berne:

Elle comprend la partie de la ville de Berne sise à droite de l'Aar, limitée au sud par le pont de la Nydegg en passant par l'Alter Aar-

gauerstalden et la route d'Ostermundigen jusquà l'embouchure du Pulverweg, longeant ce dernier jusqu'à la Bolligenstrasse, de la Bolligenstrasse en direction nord-est jusqu'à la croisée du Schermenweg, le long du Schermenweg en direction nord-ouest jusqu'au Wankdorfplatz, la Papiermühlestrasse en direction nord jusqu'à la limite communale de Bolligen, longeant cette dernière jusqu'à l'Aar.

5. Paroisse St-Antoine, Berne:

- Elle comprend, de la ville de Berne, le territoire de l'ancienne commune de Bümpliz, limité à l'est dès la forêt de Bremgarten par la Steigerhubelstrasse jusqu'au passage inférieur (embranchement des chemins de fer Berne-Genève, Berne-Neuchâtel et Berne-vallée de la Gürbe-Schwarzenburg), de là en longeant la voie du chemin de fer Gürbetal-Schwarzenburg jusqu'à la station de Fischermätteli, puis le long de la forêt jusqu'à la limite communale de Köniz;
- du district de Berne, en outre, le Wangental (Nieder- et Oberwangen et Thörishaus) faisant partie de la commune de Köniz, ainsi que la commune de Wohlen;
- le district de Laupen.

6. Paroisse St-Nicolas, Berne:

- Elle comprend la partie de la ville de Berne sise sur la rive droite de l'Aar, sans les territoires attribués aux paroisses de la Trinité, de Ste-Marie et du Bon Berger;
- du district de Berne, en outre, la commune de Muri.

7. Paroisse du Bon Berger, Berne:

- Elle comprend le territoire de la ville de Berne qui n'appartient pas à la paroisse de Ste-Marie et qui est séparé au sud de la paroisse de St-Nicolas par la route d'Ostermundigen entre l'embouchure du Pulverweg et la limite communale;
- la commune de Bolligen, sans le territoire attribué à la paroisse de St-François et de la Ste-Croix, délimité dès la limite communale de Berne par l'autoroute N 1, ainsi que
- du district de Berne, en outre, les communes de Stettlen et Vechigen;

- du district de Konolfingen, la commune de Worb.
- 8. Paroisse de St-François et de la Ste-Croix, Berne:
- Elle comprend, de la ville de Berne à gauche de l'Aar, le territoire de la presqu'île de l'Enge, au nord de la ligne Stauwehr-Studerstrasse-Seftausteg;
- de la commune de Bolligen, le territoire sis à l'ouest de l'autoroute N 1;
- du district de Berne, en outre, les communes de Bremgarten, Kirchlindach et Zollikofen;
- du district d'Aarberg, les communes de Meikirch et Rapperswil;
- du district de Fraubrunnen, les communes de Ballmoos, Bangerten,
 Deisswil près Münchenbuchsee, Diemerswil, Jegenstorf, Iffwil, Mattstetten, Moosseedorf, Münchenbuchsee, Münchringen, Ruppoldsried,
 Scheunen, Urtenen, Wiggiswil et Zuzwil BE.
- 9. Paroisse de St-Joseph et St-Michel, Berne:
- Elle comprend, de la ville de Berne, le territoire à gauche de l'Aar, limité vers le nord par la ligne Aar-Dorngasse-Roschistrasse jusqu'à l'embouchure de cette dernière dans la Seftigenstrasse. Les bâtiments impairs de la Roschistrasse font partie de la paroisse de St-Joseph et St-Michel, les bâtiments pairs de la paroisse de la Trinité;
- du district de Berne, en outre, les communes de Köniz (sans le Wangental rattaché à la paroisse de St-Antoine) et d'Oberbalm;
- le district de Schwarzenburg;
- du district de Seftigen, en outre, les communes de Belp, Belpberg,
 Englisberg, Gelterfingen, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchenthurnen, Niedermuhlern, Rümligen, Toffen et Zimmerwald.

District de Bienne

10. Paroisse Ste-Marie, Bienne:

- Elle comprend la partie nord-est de la ville de Bienne, délimitée comme suit: de la place Centrale en direction est le long du quai du

Haut (non compris) jusqu'à la route du Jura (y comprise), par la gare aux marchandises (non comprise) à la route de Mâche où débouche le Bierkellerweg, au chemin des Cordiers (Bierkellerweg non compris), le long de la forêt du Krähenberg jusqu'à la limite est de la ville; de là, en suivant la limite sud de la ville jusqu'au point le plus à l'est, puis en longeant la limite communale est, nord et ouest jusqu'au pont de Nidau, de là par la rue de la Gabelle et la route de Morat (non comprises) en revenant jusqu'à la place Centrale;

- du district de Bienne, la commune d'Evilard;
- du district de Büren, les communes de Longeau, Meinisberg et Perles;
- les communes du district de La Neuveville;
- du district de Nidau, les communes de Gléresse, Orpond, Safnern,
 Daucher-Alfermée et Douanne, ainsi que la partie de la rue d'Aarberg sise sur territoire communal de Nidau;
- du district de Courtelary, les communes de La Heutte, Orvin, Péry, Plagne, Romont et Vauffelin.

11. Paroisse St-Nicolas, Bienne:

- Elle comprend la partie sud-ouest de la ville, délimitée comme suit: de la place Centrale en direction et le long du quai du Haut jusqu'à la route du Jura (non comprise), par la gare aux marchandises (y comprise) à la route de Mâche à l'endroit où débouche le Bierkellerweg (route de Mâche 57); vers le chemin des Cordiers, le long de la forêt du Krähenberg jusqu'à la limite est de la ville, le long de la limite sud de la ville jusqu'au pont de Nidau, la rue de la Gabelle et la route de Morat des deux côtés jusqu'à la place Centrale;
- du district de Nidau, les communes de Bellmont, Brügg, Ipsach,
 Nidau (sans la route d'Aarberg), Port et Sutz-Lattrigen.

District de Berthoud

12. Paroisse de Berthoud:

- Elle comprend les communes du district de Berthoud;
- du district de Fraubrunnen, les communes de Bätterkinden, Büren

zum Hof, Etzelkofen, Fraubrunnen, Grafenried, Limpach, Mülchi, Schalunen, Utzenstorf, Wiler près Utzenstorf, Zauggenried et Zielebach;

- le district de Konolfingen (sans la commune de Worb);
- le district de Signau;
- du district de Trachselwald, les communes de Lützelflüh et de Rüegsau.

District d'Interlaken

13. Paroisse d'Interlaken:

Elle comprend les communes des districts d'Interlaken et d'Oberhasli.

District du Bas-Simmental

14. Paroisse de Spiez:

Elle comprend les communes des districts de Frutigen, Bas-Simmental, Haut-Simmental et Gessenay.

District de Thoune

15. Paroisse de Thoune:

Elle comprend les communes des districts de Thoune et Seftigen (sans les communes de Belp, Belpberg, Englisberg, Gelterfingen, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchenthurnen, Niedermuhlern, Rümligen, Toffen et Zimmerwald).

District de Courtelary

Paroisses

Communes

16. St-Imier

Corgémont

Cormoret

Cortébert

Courtelary

Renan

St-Imier

Sonceboz-Sombeval

Sonvilier

Villeret

ParoissesCommunes15 février17. TramelanMont-Tramelan1966

Tramelan

District de Delémont

18. Bassecourt	Bassecourt
19. Boécourt	Boécourt
20. Bourrignon	Bourrignon
21. Courfaivre	Courfaivre
22. Courroux	Courroux
23. Courtételle	Courtételle
24. Delémont	Delémont
25. Glovelier	Glovelier
	(sans Sceut-Dessus)
26. Develier	Develier
27. Montsevelier	Montsevelier
28. Movelier	Mettemberg
	Movelier
29. Pleigne	Pleigne
30. Rebeuvelier	Rebeuvelier
31. Roggenburg	Ederswiler
	Roggenburg
32. Saulcy	Saulcy
33. Soulce	Soulce
34. Soyhières	Soyhières
35. Undervelier	Châtelat *
	(sans le hameau de Fornet-Dessous)
	Monible *
	Sornetan *
	Souboz *
	Undervelier *

Elay (Seehof) *

Vermes

Vicques

36. Vermes

37. Vicques

^{*)} district de Moutier

District des Franches-Montagnes

Paroisses	Communes
38. Les Bois	Les Bois
	La Ferrière *
39. Les Breuleux	Les Breuleux
	La Chaux
	Le Peuchapatte
	(de Muriaux, la section du Cerneux-
	Veusil et Le Roselet)
40. Epauvillers	Epauvillers
	Epiquerez
41. Montfaucon	Les Enfers
	Montfaucon
42. Le Noirmont	Le Noirmont
43. Les Pommerats	Goumois
	Les Pommerats
44. Saignelégier	Le Bémont
	Muriaux
	(sans le Cerneux-Veusil et
	Le Roselet)
	Saignelégier
45. St-Brais	Montfavergier
	St-Brais
	(de Glovelier, le hameau de
	Sceut-Dessus)
46. Soubey	Soubey

District de Laufon

47. Blauen	Blauen
48. Brislach	Brislach
49. La Bourg	La Bourg
50. Dittingen	Dittingen
51. Duggingen	Duggingen
52. Grellingue	Grellingue

^{*)} district de Courtelary

Paroisses 53. Laufon 54. Liesberg 55. Nenzlingen 56. Röschenz 57. Wahlen	Communes Laufon Liesberg Nenzlingen Röschenz Wahlen	15 février 1966
58. Zwingen	Zwingen	
District de Moutier		
59. Corban60. Courchapoix61. Courrendlin	Corban Courchapoix Châtillon Courrendlin Rossemaison	
62. Les Genevez 63. Lajoux	Vellerat Les Genevez Lajoux Rebévelier * (de la commune de Châtelat, le	
64. Mervelier	hameau de Fornet-Dessous) Mervelier La Scheulte	
65. Moutier	Belprahon Corcelles Crémines Eschert Grandval Moutier Perrefitte	
66. Tavannes	Roches Loveresse Reconvilier Saules Saicourt Tavannes	

^{*)} district de Delémont

Paroisses

72. Bonfol

67. Malleray-Bévilard

Communes

Bévilard

Champoz

Court

Malleray

Pontenet

Sorvilier

District de Porrentruy

68. Alle Alle 69. Asuel Asuel

Pleujouse

Bonfol

70. Beurnevésin

71. Boncourt

Beurnevésin

Boncourt

73. Bressaucourt Bressaucourt

74. Buix
75. Bure

Buix
Bure

76. Charmoille Charmoille

Fregiécourt

77. Chevenez
78. Cœuve
79. Cornol

Chevenez
Cœuve
Cornol

80. Courchavon
81. Courgenay
82. Courtedoux
83. Courtemaîche
Courchavon
Courgenay
Courtedoux
Courtemaîche

84. Damphreux Damphreux

Lugnez

85. Damvant Damvant 86. Fahy Fahy

86. Fahy
87. Fontenais
Fontenais

88. Grandfontaine Grandfontaine

Roche-d'Or

89. Miécourt Miécourt 90. Montignez Montignez

Paroisses	Communes	15 février
91. Ocourt	Ocourt	1966
92. Porrentruy	Porrentruy	
93. Réclère	Réclère	
94. Rocourt	Rocourt	
95. St-Ursanne	Montenol	
	Montmelon	
	Seleute	
	St-Ursanne	
96. Vendlincourt	Vendlincourt	

- Art. 4. Tout rattachement de parties d'une commune (fermes, hameaux, etc.) à une paroisse voisine, est aboli en tant qu'il n'est pas prévu dans la circonscription fixée ci-dessus.
- Art. 5. En corrélation avec la réorganisation de la paroisse générale catholique romaine de Berne, quatre nouveaux postes complets seront créés par la transformation de précédents postes de rectorat, notamment à la paroisse du Bon Berger, Berne (un curé), à la paroisse de St-François et de la Ste-Croix, Berne (un curé à Zollikofen), ainsi qu'à la paroisse de St-Joseph et St-Michel, Berne (un curé à Köniz et un à Wabern).
- Art. 6. Dans la mesure du besoin, les règlements d'organisation existants seront adaptés au présent décret et soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.
- Art. 7. ¹ Les nouvelles paroisses procéderont aux partages de biens nécessaires avec les paroisses dont elles faisaient partie jusqu'ici.
- ² Les actes de partage seront soumis à l'approbation du Conseilexécutif.
- Art. 8. Ordinairement le curé a pour résidence la localité dont la paroisse porte le nom.
 - Art. 9. Il sera pourvu selon la loi aux cures de nouvelles paroisses.
- Art. 10. ¹ L'administration des biens paroissiaux et l'emploi de leur produit ressortissent aux organes légaux de la paroisse (assemblée paroissiale et conseil paroissial).

- ² Pour la gestion des biens paroissiaux et des fondations à destination cultuelle ou religieuse, ainsi que pour l'emploi de leurs revenus, font règle au surplus les dispositions légales en la matière (art. 56 de la loi sur l'organisation des cultes, art. 49 de celle sur l'organisation communale et actes législatifs d'exécution).
- Art. 11. Dans les paroisses dont la circonscription est modifiée par le présent décret et où doit avoir lieu un partage des biens conformément à l'article 7, les inventaires de tous les biens paroissiaux existants seront modifiés en conséquence.
- Art. 12. Quant aux prestations en nature à fins cultuelles, sont déterminantes les dispositions légales en vigueur (art. 55 de la loi sur l'organisation des cultes et art. 2 du décret du 16 février 1953 sur les traitements des ecclésiastiques des Eglises nationales bernoises).
- Art. 13. L'attribution de vicaires rétribués par l'Etat se fait par le Conseil-exécutif selon les prescriptions du décret sur les traitements.
- Art. 14. Les paroisses nouvellement créées prendront part au vote lors du prochain renouvellement intégral de la Commission catholique romaine conformément aux dispositions du décret du 11 septembre 1947 sur l'organisation et la nomination de la Commission catholique romaine, y compris les modifications intervenues le 10 mai 1955.

Art. 15. Le présent décret abroge les dispositions suivantes:

- 1. Décret du 13 mai 1935 fixant la circonscription et l'organisation des paroisses catholiques romaines du canton de Berne, y compris les modifications du 18 novembre 1959;
- 2. Décret du 8 mars 1939 sur la création de nouvelles paroisses catholiques romaines, y compris les modifications des 12 septembre 1950, 14 mai 1959 et 19 février 1964;
- 3. Décret du 10 novembre 1952 portant division de la paroisse catholique romaine de Tavannes;
- 4. Décret du 17 novembre 1953 portant attribution du territoire de Rebévelier et Fornet-Dessous à la paroisse catholique romaine de Lajoux;

5. Décret du 11 novembre 1954 portant division de la paroisse catholique romaine de la Trinité à Berne.

15 février 1966

Art. 16. Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 1966 et sera inséré au Bulletin des lois. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, 15 février 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

Décret sur l'aide extraordinaire en faveur de personnes tombées dans le besoin ensuite des mesures prises contre la fièvre aphteuse

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 137 de la loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. ¹ Dans la mesure nécessaire pour supprimer le besoin, les communes accordent des allocations uniques ou périodiques aux habitants à ressources modiques qui, en raison des mesures ordonnées depuis le 4 novembre 1965 pour éviter la propagation de la fièvre aphteuse, sont ou ont été notablement entravées dans l'exercice de leur activité lucrative et partant se trouvent dans la gêne.

- ² Les allocations périodiques sont, en règle générale, versées mensuellement et en espèces jusqu'à ce que le besoin soit supprimé.
- ³ Les bénéficiaires de l'Aide cantonale aux vieillards, aux survivants et aux invalides ou de l'Aide réglementaire de la commune en faveur des personnes à ressources modiques ne participent pas à l'aide introduite par le présent décret; au besoin, l'allocation dont ils bénéficient sera augmentée aussi longtemps qu'ils subissent des pertes de gain ensuite des mesures contre l'épidémie.
 - ⁴ Les allocations ne sont pas des secours d'assistance.
- Art. 2. ¹ Toute personne désirant bénéficier de l'aide doit s'annoncer verbalement ou par écrit à l'office communal désigné par le conseil

communal de son lieu de domicile. Elle fournira à cet office des renseignements complets et véridiques sur sa situation matérielle et l'autorisera à prendre toutes informations utiles.

16 février 1966

- ² Elle doit notamment rendre vraisemblable qu'elle a subi une perte de gain ensuite des mesures ordonnées contre l'épidémie.
- Art. 3. ¹ L'office communal vérifie sans délai les déclarations du requérant; au besoin, il les complète ou les rectifie.
- ² L'enquête terminée, l'office transmet le dossier et sa proposition à l'autorité des œuvres sociales de la commune à laquelle il appartient de prendre une décision.
- ³ La décision de l'autorité est notifiée au requérant par écrit, brièvement motivée, et avec indication du délai et de la voie de recours.
- Art. 4. Les allocations que le bénéficiaire a obtenues en usant de supercherie ou de dissimulation doivent être remboursées.
- Art. 5. Toute décision de l'autorité communale peut faire l'objet d'un recours au préfet, conformément aux articles 43 à 45, 50 et 51 de la loi sur les œuvres sociales.
- Art. 6. Les dépenses des communes pour les allocations sont soumises à la répartition des charges au sens de la loi sur les œuvres sociales, à titre de dépenses pour une action de secours spéciale.
- Art. 7. ¹ Le présent décret entre en vigueur avec effet rétroactif au 4 novembre 1965. Il est valable jusqu'au moment où les mesures contre la fièvre aphteuse seront abrogées et que l'octroi des allocations n'est plus justifié.

² Le Conseil-exécutif constatera l'arrivée de ce moment ¹.

Berne, 16 février 1966.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Bircher

Le chancelier:

Hof

¹ Cf. ACE du 13 mai 1966 (p. 151 ci-après)

Ordonnance du 16 janvier 1934 concernant l'adjudication de travaux ou fournitures de l'Etat ainsi que de ses services et établissements (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

L'article 23 de l'ordonnance reçoit la nouvelle teneur suivante:

S'il y a divergence d'opinion quant au bien-fondé du prix, l'autorité adjudicatrice peut faire procéder à une vérification par des experts neutres. Ceux-ci seront désignés d'entente avec l'association professionnelle concernée et les entrepreneurs entrant en ligne de compte.

L'avis exprimé par l'association et les experts a un caractère purement consultatif. Une fois close la procédure, l'autorité compétente décide librement de l'adjudication en ayant égard à tous les facteurs qui entrent en considération et en se conformant aux principes de la présente ordonnance.

Berne, 16 février 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le vice-président:

Blaser

Le chancelier p. s.:

F. Häusler

Ordonnance concernant la réserve naturelle de la Singine et de la Schwarzwasser

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 83 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse et l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse,

arrête:

I. Champ d'application

- 1. Sont déclarés réserve naturelle:
- a) le ravin de la Singine sur territoire bernois du pont de Guggersbach jusqu'au «Gäu» à l'ouest de Mittelhäusern, à 1½ km en aval de l'embouchure de la Schwarzwasser;
- b) le ravin de la Schwarzwasser, de l'embouchure du Lindenbach en aval de Wislisau jusqu'à l'endroit où la rivière se jette dans la Singine.
- 2. La réserve comprend le lit de la rivière, le fond de la vallée et les contreforts boisés. Elle est subdivisée en deux zones A et B.
 - 3. Les territoires suivants sont rattachés à la zone A:
 - a) le ravin de la Singine du point 733 à l'ouest de Nessleren au point 662 à l'ouest de Schwarzenburg;
 - b) le ravin de la Schwarzwasser
 - 1° 250 m en aval du pont de Rossbach jusqu'à 300 m à l'ouest point 758 Breitenacheren,

- 2° point 742 à l'est de Buttnigen au point 617 au sud-est de Nidegg. Le reste du territoire protégé forme la zone B.
- 4. Les limites de la réserve et des deux zones sont fixées sur une carte 1:25 000, qui fait partie intégrante de la présente ordonnance. Un exemplaire de cette carte est déposé aux secrétariats communaux d'Albligen, Guggisberg, Köniz, Oberbalm, Rüeggisberg et Wahlern, ainsi qu'auprès des préfectures de Berne, Schwarzenburg et Seftigen, où chacun peut le consulter librement.

II. Dispositions de protection

- 5. Dans l'ensemble de la réserve, il est interdit:
- a) d'apporter quelque modification que ce soit à l'état antérieur, notamment d'aménager des constructions et autres ouvrages ou installations;
- b) de déposer des matériaux, des ordures et détritus de tout genre, y compris de vieilles autos ou parties de celles-ci;
- c) de déverser des eaux usées sans épuration préalable;
- d) de perturber et d'inquiéter le règne animal, comme de laisser vaguer les chiens sans surveillance:
- e) de porter atteinte au règne végétal, notamment d'allumer des feux dans la zone de forêt et de buissons;
- f) de circuler avec des véhicules à moteur ou à bicyclette, comme d'y stationner des véhicules à moteur ou des caravanes;
- g) de troubler la tranquillité des lieux par du tapage et de la musique à forte sonorité.
- 6. Dans la zone A, il est en outre interdit: de camper, de dresser des tentes et abris de tout genre.
 - 7. Demeurent réservés sur l'ensemble du territoire protégé:
 - a) l'exploitation forestière et agricole usuelle;

 b) l'extraction de gravier dans les limites des autorisations délivrées par la Direction cantonale des travaux publics d'entente avec la Direction des forêts;

22 février 1966

- c) la consolidation des rives en utilisant autant que faire se peut un genre de construction naturel;
- d) le trafic sur les routes et chemins publics, le stationnement sur leur parcours n'étant cependant autorisé qu'en des endroits spécialement désignés à cet effet et tout nettoyage de voiture étant interdit;
- e) les dispositions légales réglant l'exercice de la chasse et de la pêche et la protection des plantes.
 - 8. Demeurent réservés dans la zone B:
- a) l'aménagement de constructions et installations servant à l'économie forestière ou agricole, à la condition qu'elles tiennent compte du paysage. Outre les permis usuels, est nécessaire encore l'approbation de la Direction des forêts;
- b) l'utilisation militaire des places de tir fédérales de Torenöli, Harris et Ruchmüli conformément aux dispositions limitatives de l'ordre concernant l'usage de ces places de tir et de la carte y relative de janvier 1965. Des modifications ne seront apportées à cet ordre qu'avec l'accord de la Direction des forêts;
- c) le camping aux endroits désignés à cet effet par les communes, d'entente avec la Direction des forêts et les propriétaires fonciers.
- 9. La Direction des forêts est autorisée dans des cas dûment motivés à permettre d'autres exceptions aux dispositions de protection.
- 10. La surveillance de la réserve et sa désignation au public sont réglées par la Direction des forêts.
- 11. En cas d'inobservation des prescriptions de la présente ordonnance, la Direction des forêts peut ordonner le rétablissement de l'état de droit dans un délai approprié. S'il n'est pas donné suite à une telle injonction, la Direction des forêts est autorisée à faire procéder aux mesures nécessaires aux frais du coupable.

12. Les contrevenants à la présente ordonnance sont passibles d'amende ou d'arrêts.

III. Dispositions transitoires et finales

- 13. La présente ordonnance a un caractère provisoire.
- 14. Dans les trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les oppositions ou propositions éventuelles pourront être adressées, par écrit et dûment motivées, à la Direction des forêts du canton de Berne.
- 15. La Direction des forêts, après avoir examiné les envois qui pourraient lui parvenir, soumettra au Conseil-exécutif une proposition de mise définitive sous protection.
- 16. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle du canton de Berne, ainsi que dans les Feuilles d'avis officielles des districts de Schwarzenburg et de Seftigen, de Berne-Campagne et de Berne-Ville. Elle entrera en vigueur dès sa publication et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 22 février 1966.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

D. Buri

Le chancelier:

Hof